CONTRAT ET CONDITIONS D'UTILISATION DES VÉHICULES D'AUTOPARTAGE

Ville de Rivière-du-Loup

1. Définitions 2
2. Objet du Contrat 2
3. Admissibilité 3
4. Durée et terminaison du contrat 4
5. Conducteurs autorisés 4
6. Utilisation des véhicules 5
7. Usages interdits 5
8. Réservations des Véhicules 6
9. Accessibilité du service à la clientèle et situations d'urgence 8
10. Panne ou accident 8
11. Assurances 9
12. Limite de responsabilité 9
13. Infractions 10
14. Facturation 10
15. Pénalités 11
16. Dispositions finales 11
17. Confidentialité et renseignements personnels 12
ANNEXE I - Liste des Véhicules disponibles et informations élémentaires 13
ANNEXE II - Pénalités et autres frais 14

1. Définitions

Dans le présent *Contrat et conditions d'utilisation des véhicules d'autopartage de la Ville de Rivière-du-Loup*, les mots suivants désignent :

a) Abonné : la personne inscrite comme Abonné.

b) Conditions d'utilisation des véhicules : l'ensemble des règles de fonctionnement contenues dans le présent *Contrat et conditions d'utilisation des véhicules d'autopartage de la Ville de Rivière-du-Loup* et ses annexes, ainsi que toute autre directive émise par la Ville de Rivière-du-Loup pour assurer le bon fonctionnement du service.

c) Contrat : fait référence aux Conditions d'utilisation du présent contrat et de ses annexes.

d) Représentant de la Ville : personne responsable des relations avec la clientèle pour la Ville de Rivière-du-Loup ou tout autre représentant autorisé de la Ville de Rivière-du-Loup.

e) Territoire desservi : territoire de la ville de Rivière-du-Loup ainsi que toute zone située dans un rayon de trente (30) kilomètres à partir des limites de ce territoire.

f) Point de chute : emplacement désigné en Annexe I pour le véhicule sélectionné.

g) Ville : désigne la Ville de Rivière-du-Loup.

h) SAUVéR : nom donné par le fournisseur de la technologie à la solution technologique (plateforme, équipements et programmation associée) de la formule actuelle d'autopartage.

i) Véhicule : désigne les véhicules spécifiquement ciblés par la Ville et rendus accessibles pour réservation via la plateforme SAUVéR dans le cadre de l'autopartage.

2. Objet du Contrat

2.1 Le présent Contrat constitue un contrat d'abonnement au service d'autopartage de Véhicules offert par la Ville. Il ne confère en lui-même aucun droit d'utilisation desdits véhicules. L'Abonné acquiert le droit d'utiliser le service uniquement en s'inscrivant à la plateforme désignée et en acquittant le tarif s'y rapportant, le cas échéant.

2.2 En utilisant ce service, l'Abonné s'engage à fournir des renseignements exacts, à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que toute directive, politique ou règlement applicable émis par la Ville et à utiliser la plateforme conformément aux lois en vigueur.

2.3 L'acceptation en ligne du Contrat par l'Abonné donne le droit à la Ville de facturer ou de débiter sur le compte de l'Abonné tous les montants dus à son égard. Ceci inclut les frais résultant du vol ou des dommages causés à un Véhicule, les contraventions et/ou frais de justice, de même que toute pénalité ou tous autres frais prévus au Contrat (voir Annexe II – Pénalités et autres frais).

3. Admissibilité

3.1 Pour être admissible au service d'autopartage de Véhicules, l'Abonné doit satisfaire et se conformer à tous les critères mentionnés ci-dessous :

a) Être une personne physique;
b) Être âgé d'au moins 19 ans et détenir un permis valide de classe 5;
c) N'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pour conduite grave ou criminelle au cours des trois dernières années;
d) N'avoir été coupable d'aucune condamnation ou suspension pour conduite avec facultés affaiblies au cours des trois dernières années;
e) Fournir à la Ville une photocopie de son permis de conduire, une copie du dossier de conduite de la SAAQ[1] ainsi qu'une copie du fichier central des sinistres automobiles[2] datée de moins de trois mois;
f) Présenter un risque acceptable pour les assurances de la Ville selon le cas de figure :
   a. <u>Pour les conducteurs ayant 6 ans d'expérience de conduite ou plus</u>
      i. Le dossier ne devrait pas afficher plus de 6 points d'inaptitude.
      ii. Le dossier ne devrait pas compter plus de 3 accidents comportant des dommages supérieurs à 1000 $.
   b. <u>Pour les conducteurs ayant moins de 6 ans d'expérience de conduite</u>
      i. Le dossier ne devrait pas afficher plus de 3 points d'inaptitude.
      ii. Le dossier ne devrait pas compter plus d'un accident comportant des dommages supérieurs à 1000 $, responsable ou non.

3.2 À tout moment, la Ville se réserve le droit de modifier les présents critères et d'exiger d'autres critères d'admissibilité en transmettant à l'Abonné un avis écrit mentionnant les critères modifiés ou ajoutés à ceux énumérés ci-dessus.

Si l'Abonné ne satisfait pas aux nouveaux critères d'admissibilité ou s'il refuse de s'y conformer, le Contrat sera automatiquement et immédiatement résilié, sans autre préavis ni mise en demeure.

[1] Le dossier de conduite s'obtient en ligne : https://saaq.gouv.qc.ca/permis-conduire/obtenir-dossier-conduite

[2] Le dossier du fichier central des sinistres automobiles s'obtient en ligne : https://gaa.qc.ca/fr/fichier-central-des-sinistres-automobiles/demander-votre-dossier-de-sinistres/

3.3 La satisfaction par l'Abonné aux critères d'admissibilité mentionnés ci-dessus ne confère pas automatiquement le droit à l'Abonné d'être un abonné au service d'autopartage de Véhicules de la Ville. L'adhésion de l'Abonné est sujette à l'approbation de sa candidature par la Ville à la suite de l'examen complet de son dossier.

3.4 En tout temps, la Ville se réserve le droit de confirmer la véracité des informations et documents fournis et de résilier un Contrat sans préavis, s'il s'avère que les renseignements fournis étaient erronés ou faux.

4. Durée et terminaison du contrat

4.1 Le Contrat court à compter de la date de son entrée en vigueur, pour une durée indéterminée.

4.2 Sous réserve des dispositions prévues dans le cadre des différentes formules d'abonnement, le Contrat peut être résilié sur demande de l'Abonné ou pour l'un ou l'autre des motifs suivants, et ce, automatiquement et immédiatement sans préavis, sous réserve de tous ses autres droits et recours :

4.2.1 L'Abonné fait défaut de payer toute somme due à la Ville en vertu de la présente offre de service;

4.2.2 L'Abonné ne respecte pas l'une ou l'autre des conditions et modalités applicables à la présente offre de service;

4.2.3 L'Abonné ne respecte plus les conditions d'admissibilité;

4.2.4 L'Abonné commet des actes qui mettent en péril la santé et la sécurité des employés de la Ville, la réputation de la Ville ou qui contreviennent aux mœurs;

4.2.5 L'Abonné décède.

4.3 En cas de résiliation, l'Abonné s'engage à remettre immédiatement à la Ville tout Véhicule et tout autre objet qu'il pourrait détenir en lien avec le présent Contrat.

5. Conducteurs autorisés

5.1 L'Abonné s'engage à ne permettre l'utilisation du Véhicule qu'à un conducteur autorisé, c'est-à-dire :

- lui-même;
- un autre Abonné en règle de la Ville;
- toute autre personne préalablement autorisée par la Ville.

5.2 L'Abonné qui permet à un conducteur autorisé, autre que lui-même, d'utiliser un Véhicule réservé à son nom demeure entièrement responsable et ceux-ci seront tenus solidairement responsables de l'exécution de l'ensemble des obligations prévues au Contrat.

6. Utilisation des véhicules

6.1 Lorsqu'il prend possession d'un Véhicule, l'Abonné doit en faire l'inspection. Il doit signaler sans délai au Représentant de la Ville toute anomalie ou tout dommage non inscrit sur la fiche d'état général du Véhicule. Tout dommage non signalé par l'Abonné avant son départ avec un Véhicule peut lui être imputé.

6.2 Le Véhicule doit être retourné au Point de chute au plus tard à la fin de la période pour laquelle l'Abonné l'a réservé, avec au minimum 50 % de batterie. Si l'Abonné rapporte le Véhicule à moins de 10 % ou 30 km d'autonomie résiduelle plus d'une fois, la Ville se réserve le droit d'annuler l'abonnement sans autre avis ni délai.

6.3 Les Véhicules disponibles sont ceux rendus disponibles par la Ville sur la plateforme SAUVéR.

7. Usages interdits

7.1 Il est interdit de faire les usages suivants :

7.1.1 de tirer, de pousser ou de propulser une remorque ou un autre véhicule;
7.1.2 d'utiliser le Véhicule d'une manière imprudente ou à mauvais escient;
7.1.3 de donner à la Ville de faux renseignements;
7.1.4 de conduire un Véhicule sous l'influence de l'alcool, de drogues ou de médicaments qui diminuent la capacité de conduire;
7.1.5 d'utiliser un Véhicule dans l'accomplissement d'un délit ou d'une activité illégale;
7.1.6 de fumer, de vapoter ou d'utiliser un produit susceptible de laisser une odeur persistante (par exemple, un assainisseur d'air) dans un Véhicule.

7.2 Aucun animal n'est autorisé dans le véhicule. À défaut, l'Abonné devra acquitter des frais de nettoyage (voir Annexe II – Pénalités et autres frais).

8. Réservations des Véhicules

8.1 Réservation obligatoire et période de réservation

L'Abonné doit toujours réserver un Véhicule avant de l'utiliser et il doit le faire via la plateforme SAUVéR, à la suite de l'approbation de son dossier : https://sigtic.sauver-system.com/login.

Il est possible de réserver un Véhicule au quart d'heure près, et ce, entre quatorze (14) jours et cinq (5) minutes à l'avance, selon la disponibilité du Véhicule.

8.2 Prolongation d'une réservation

L'Abonné qui désire prolonger sa réservation doit le faire via la plateforme SAUVéR avant la fin de sa réservation d'origine et selon la disponibilité du Véhicule, à défaut de quoi des pénalités s'appliquent (voir Annexe II - Pénalités et autres frais).

8.3 Réservation écourtée

L'Abonné qui rapporte un Véhicule plus tôt que la fin prévue de sa réservation peut le signaler via la plateforme de réservation pour le rendre disponible aux autres Abonnés. Cette action doit être réalisée en ligne en utilisant la fonction « terminer la réservation ».

8.4 Annulation d'une réservation

Toute annulation ou tout abrègement d'une réservation doit être fait au moins une heure avant le début de la période d'utilisation du Véhicule.

8.5 Carte d'usager SAUVéR

8.5.1 À la suite de l'approbation de son adhésion par la Ville, l'Abonné, s'il n'est pas en mesure d'utiliser l'application web progressive (PWA) accessible sur son téléphone, peut recevoir une clé RFID, également appelée une carte d'usager « SAUVéR » au 65, rue de l'Hôtel-de-Ville à Rivière-du-Loup.

8.5.2 Cette carte ne peut être utilisée que dans le service d'autopartage de Véhicules de la Ville et demeure la propriété de cette dernière.

8.5.3 Le remplacement de la carte est effectué aux frais de l'Abonné (voir Annexe II – Pénalités et autres frais).

8.6 Prise de possession et utilisation

8.6.1 L'Abonné doit prendre possession d'un Véhicule réservé au Point de chute désigné dans la plateforme, et ce, seulement à partir de l'heure exacte du début de sa réservation.

8.6.2 En cas de retard d'une heure ou plus de l'Abonné, la réservation est annulée automatiquement et sans préavis.

8.6.3 L'utilisation d'un Véhicule en dehors du Territoire desservi est permise à la condition de respecter l'autonomie du Véhicule et de le rapporter, à la fin du trajet, au Point de chute. L'Abonné qui utilise le Véhicule en dehors du Territoire desservi est responsable des frais inhérents (recharge, remorquage, etc.).

8.6.4 Après chaque utilisation, l'Abonné doit remettre le matériel utilisé dans la console entre les deux sièges avant du Véhicule (carte ou puce de borne de recharge, carte de dépannage SAUVéR) et verrouiller les portières. De plus, l'Abonné doit signaler à la Ville, dès qu'il en a connaissance, toute défectuosité ou irrégularité de fonctionnement d'un Véhicule, telle que la perte d'huile, un bruit anormal, l'affaiblissement de la batterie, etc.

8.6.5 L'Abonné qui rapporte un Véhicule au mauvais endroit ou qui omet de remettre la carte ou puce de borne de recharge ou la carte de dépannage SAUVéR doit en avertir la Ville dès que possible. La période écoulée entre la fin de sa réservation et le moment où le Véhicule est disponible pour son utilisation est facturée à l'Abonné. Si la Ville doit intervenir pour régler le problème et/ou si un tiers service est utilisé (taxi, assistance routière ou autre), ces frais sont à la charge de l'Abonné (voir Annexe II – Pénalités et autres frais).

8.7 Recharge hors du Point de chute

Durant la période de réservation du Véhicule, la recharge électrique est aux frais de l'Abonné.

8.8 Recharge au Point de chute

Lorsqu'il retourne le Véhicule, l'Abonné doit le brancher à la borne de recharge du Point de chute. Une carte ou puce de borne de recharge identifiée à cet effet est disponible dans le Véhicule. L'utilisation de la carte ou puce de borne de recharge rendue disponible par la Ville est strictement interdite à tout autre endroit qu'au Point de chute. Après son utilisation de la carte ou puce de borne de recharge, l'Abonné doit la remettre dans la console entre les deux sièges avant du Véhicule.

Si, au moment de rapporter le Véhicule, la borne de recharge n'est pas disponible, l'Abonné doit aviser sans délai un Représentant de la Ville. À défaut, des frais pourront être facturés à l'Abonné (voir Annexe II – Pénalités et autres frais).

8.9 Liquide lave-vitre

Un contenant de liquide lave-vitre est disponible dans le coffre arrière du Véhicule. L'Abonné doit signaler au Représentant de la Ville l'utilisation dudit contenant.

8.10 Particularités - Véhicules électriques

8.10.1 Autonomie

Selon la manière de conduire, le relief, la température extérieure et les accessoires utilisés (notamment le chauffage et la climatisation), l'autonomie des Véhicules électriques peut être extrêmement variable.

8.10.2 Éviter les pannes d'énergie

Il est de la responsabilité de l'Abonné de s'assurer d'une autonomie suffisante du Véhicule en fonction de ses déplacements.

8.10.3 Afin d'éviter des situations où l'autonomie résiduelle serait insuffisante, l'Abonné doit signaler tout déplacement supérieur à 30 km au Représentant de la Ville.

9. Accessibilité du service à la clientèle et situations d'urgence

9.1 Les heures d'ouverture des bureaux de la Ville, pour fins administratives, sont de 8 h 30 à 16 h 30, du lundi au vendredi. Il est à noter qu'en période estivale, les heures d'ouverture sont de 8 h à 16 h 45 du lundi au jeudi et de 8 h à 12 h le vendredi. Pour communiquer avec un employé pendant les heures de bureau, appelez au 418 867-6700.

9.2 En cas d'urgence en dehors des heures de bureau, il est possible de communiquer via la ligne d'urgence de la Ville au 418 862-2121.

9.3 En cas d'urgence nécessitant des soins médicaux ou un rapport d'accident, composez le 911 en premier lieu. Ensuite, si vous êtes en mesure de le faire, contactez un membre de l'équipe de la Ville au 418 862-2121.

9.4 Les signalements sur une boîte vocale ou par courriel sont invalides.

10. Panne ou accident

10.1 Lorsqu'il utilise un Véhicule, l'Abonné doit s'assurer de respecter le manuel du propriétaire. En cas de problème qui empêche ou limite l'utilisation du Véhicule ou qui est susceptible de porter atteinte à la sécurité des personnes, il doit communiquer avec la Ville et disposer du Véhicule de façon sécuritaire et selon les instructions du Représentant de la Ville.

10.2 En cas d'accident entraînant des dommages, l'Abonné doit appeler au 418 862-2121 dans les plus brefs délais. Si un autre véhicule est impliqué dans l'accident, l'Abonné doit, au préalable, faire établir un rapport de police en bonne et due forme et noter les renseignements suivants :

10.2.1 la date, l'heure, le lieu et les circonstances de l'accident;

10.2.2 le numéro de plaque du ou des autres véhicules en cause, leur marque et leur année, leur numéro d'identification (numéro de série) et le numéro de l'attestation d'assurance (avec nom et coordonnées de l'assureur);

10.2.3 le nom, l'adresse et le numéro de téléphone des conducteurs en cause et leur numéro de permis de conduire;

10.2.4 les coordonnées du propriétaire du ou des véhicules (si ce n'est pas le conducteur);

10.2.5 le nom, l'adresse et le numéro de téléphone des témoins, s'il y a lieu (préciser s'il s'agit d'un passager);

10.2.6 une description des dommages aux véhicules;

le tout doit être signé par les autres conducteurs en cause.

10.3 Accident suivi d'un délit de fuite

En cas d'accident suivi d'un délit de fuite, l'Abonné doit obligatoirement signaler l'incident au Représentant de la Ville et faire établir un rapport de police.

10.4 Enquête et procédure

L'Abonné s'engage à rendre disponibles à la Ville et à tout autre service de traitement des réclamations les conclusions de tout rapport ou avis au sujet d'une revendication ou d'une poursuite contre la Ville relativement à un accident mettant en cause un Véhicule ou obtenu par son intermédiaire.

10.5 L'Abonné s'engage à collaborer entièrement avec la Ville à l'enquête et à la défense dans une affaire de revendication ou de poursuite de ce genre.

11. Assurances

11.1 Couverture

La police d'assurance délivrée à la Ville fait partie intégrante du Contrat et une copie de ladite police est disponible sur demande.

11.2 Durant la période d'utilisation d'un Véhicule, l'Abonné est couvert entre autres par les assurances suivantes :

11.2.1 Responsabilité civile

Toute personne autorisée en vertu du Contrat à conduire un Véhicule est couverte par une police d'assurance responsabilité civile et est assujettie à l'application de tous ses termes, conditions et exclusions;

11.2.2 Accident

S'il est impliqué dans un accident, le conducteur autorisé est couvert par une assurance collision. Le conducteur autorisé ou l'Abonné est responsable du paiement de la franchise assumée par la Ville, soit un montant entre 1000 $ et 2500 $.

12. Limite de responsabilité

12.1 L'Abonné est tenu de rapporter le Véhicule en bon état de propreté, à défaut de quoi il devra acquitter des frais de nettoyage (voir Annexe II – Pénalités et autres frais).

12.2 L'Abonné est responsable de tout dommage causé par sa faute et qui n'est pas couvert par la police d'assurance de la Ville ou par la garantie du fabricant du Véhicule, notamment s'il :

12.2.1 utilise un Véhicule à des fins non autorisées;

12.2.2 déroge à tout critère ou à toute condition des Conditions d'utilisation, notamment s'il omet de recueillir les informations requises ou de collaborer entièrement à la suite d'un accident et que cette négligence entraîne des frais additionnels pour la Ville;

12.2.3 utilise un Véhicule de manière négligente ou omet de respecter les instructions contenues dans le manuel du propriétaire;

12.2.4 néglige de remettre la carte ou puce de borne de recharge du Véhicule ou la carte de dépannage SAUVéR ou de fermer et de verrouiller toutes les portières, les fenêtres et le coffre;

12.2.5 néglige d'éteindre certains accessoires au retour du Véhicule (phares, essuie-glaces, etc.);

12.2.6 omet d'aviser immédiatement la Ville du vol, du vandalisme ou des dommages causés à un Véhicule (ou obtenu par son intermédiaire) ou de tout accident.

12.3 La Ville ne peut être tenue responsable d'aucune perte ou d'aucun dommage relativement aux biens se trouvant dans ou sur un Véhicule.

12.4 La Ville ne peut être tenue responsable d'aucun dommage direct ou indirect, découlant de la réservation, de la non-disponibilité, de la fourniture, de l'opération ou de l'utilisation d'un Véhicule.

12.5 La Ville ne peut être tenue responsable d'aucun dommage direct ou indirect ou de blessures découlant de l'utilisation d'un accessoire de Véhicule fourni par la Ville ou l'un de ses fournisseurs (support à bagage, support à vélo, etc.). L'Abonné est responsable de l'installation sécuritaire de ces accessoires et d'en vérifier l'état avant chaque utilisation.

13. Infractions

13.1 L'Abonné s'engage à respecter toutes les lois et règlementations applicables.

13.2 À cet effet, l'Abonné est responsable des contraventions reçues pendant la période d'utilisation d'un Véhicule. Des frais administratifs de traitement de 15 % sont appliqués lorsque la Ville doit traiter une contravention (infraction de stationnement non payée par l'Abonné, frais de radar photo, etc.) (Voir Annexe II – Pénalités et autres frais)

14. Facturation

14.1 Les montants dus sont payables par prélèvement automatique sur le compte de l'Abonné ou sur la carte de paiement fournie par l'Abonné.

14.2 Échéancier de facturation

La facturation de l'utilisation des Véhicules est faite dès la fin de la réservation. Alors que celle des pénalités et autres frais s'il y a lieu (voir Annexe II – Pénalités et autres frais) est faite mensuellement et doit être acquittée entièrement dans les trente jours de la facturation.

14.3 Correction de facture

L'Abonné dispose de 30 jours civils après la fin de la période de facturation concernée pour signaler toute erreur ou omission. Aucune correction ne peut être faite ou aucun crédit n'est accordé ensuite.

14.4 Retard de paiement

Tout solde impayé après 30 jours porte l'intérêt conformément au taux déterminé par résolution du conseil municipal pour toute somme due à la Ville.

14.5 L'Abonné dont le solde dépasse 100 $ après la date d'échéance de la dernière facturation ne peut pas effectuer de nouvelles réservations ni utiliser de Véhicule tant que son paiement n'est pas réglé.

14.6 Un relevé de paiement direct ou de carte de crédit qui ne porte aucune mention de la nature de l'achat ni du commerce où il a été effectué ne constitue pas une preuve d'achat. La pièce justificative exigée par la Ville, pour fins de crédit, est le reçu de caisse ou une photo de ce dernier, indiquant les montants des taxes. À défaut d'une pièce justificative conforme et explicite, l'Abonné n'est pas crédité.

15. Pénalités

15.1 Sous réserve de tous ses autres droits et recours prévus au Contrat, la Ville se réserve le droit d'imposer à l'Abonné, en cas de non-respect par l'Abonné de l'une ou l'autre des dispositions du Contrat, des pénalités dont les modalités d'application et les montants sont stipulés à l'Annexe II – Pénalités et autres frais.

15.2 Sur demande des autorités compétentes, là où la loi l'exige, la Ville collaborera à toute enquête et fournira l'information demandée si un Abonné est soupçonné d'avoir commis une infraction.

16. Dispositions finales

16.1 La Ville se réserve le droit de modifier, de temps à autre lorsqu'elle le juge utile ou nécessaire, les modalités et conditions stipulées, sur préavis écrit.

16.2 Les droits conférés par le Contrat ne sont pas cessibles ni transférables à un tiers, en tout ou en partie.

16.3 Chaque disposition du Contrat forme un tout distinct, de sorte que toute décision d'un tribunal selon laquelle l'une des dispositions du présent document ou ses annexes est déclarée nulle, invalide ou non exécutoire, n'affecte aucunement la validité des autres dispositions ou leur caractère ou force exécutoire.

16.4 Dans la mesure où le contexte le requiert, le genre masculin employé aux présentes comprend le féminin et vice-versa et le singulier comprend le pluriel et vice-versa et dans ces cas, le reste de la phrase ou des phrases dont il s'agit doit être interprété comme si les changements grammaticaux et de terminologie requis y avaient conséquemment été apportés.

16.5 L'Abonné déclare qu'il a reçu toutes les explications raisonnablement requises sur la teneur du Contrat actuellement en vigueur, qu'il a pris toutes les mesures raisonnables et prudentes afin de s'assurer qu'il a bien compris tous et chacun de ses engagements et de ses obligations.

16.6 Le Contrat est régi par les lois en vigueur et applicables dans la province de Québec et doit être interprété conformément à celles-ci.

17. Confidentialité et renseignements personnels

17.1 La politique de confidentialité de la Ville de Rivière-du-Loup[3], disponible sur le site www.villerdl.ca, s'applique au présent Contrat.

17.2 La Ville collecte, utilise, communique et conserve les renseignements personnels nécessaires à la prestation de service déterminée au présent Contrat, aussi longtemps que nécessaire pour ses activités, le tout en conformité aux Lois et règlements en vigueur. En s'inscrivant sur la plateforme, l'Abonné consent à la collecte, l'utilisation, la communication et la conservation de ses données, conformément au présent article et à la politique de confidentialité de la Ville de Rivière-du-Loup.

17.3 Nonobstant cette politique, l'Abonné accepte que les informations recueillies puissent être communiquées à l'assureur de la Ville en cas de demande de la part de ce dernier.

17.4 Pour fins de contrôle et de sécurité, les Véhicules de la Ville sont équipés d'ordinateurs de bord incluant un système antidémarrage et un système de localisation relié au réseau mondial de radio repérage (GPS). Ce dispositif permet notamment à la Ville de localiser le Véhicule à tout moment (en temps réel ou en temps différé). L'Abonné reconnaît, par la présente, avoir été informé de ce fait et qu'il l'accepte.

[3] Politique-cadre sur la gouvernance en protection des renseignements personnels

ANNEXE I - Liste des Véhicules disponibles et informations élémentaires

Véhicule (nº interne) et immatriculation	Point de chute	Autonomie nominale	Temps de recharge estimé selon le type de borne	Tarification d'utilisation (2025)
Equinox EV (25-01) FVH3957	Hôtel de ville (65, rue de l'Hôtel-de-Ville, Rivière-du-Loup, Québec, G5R 3Y7)	513 km (en été, à pleine charge) N. B. Prévoir un maximum de 350 km en hiver	Borne de type 2 (240 V) : 7,5 h Borne de recharge rapide : ~ 145 km / demi-heure	Taux de base : 7,20 $/heure + 0,20 $/km Maximum de 130 $ + taxes/jour

Les manuels du propriétaire des Véhicules sont disponibles sur demande.

Pour plus d'information sur le temps de recharge, vous pouvez consulter le tableau suivant :

Durée de la recharge pour obtenir 40 km d'autonomie

Type de recharge	Durée de recharge pour récupérer 40 km d'autonomie
Rapide – borne de 25 kW	30 minutes
Rapide – borne de 50 kW	15 minutes
Rapide – borne de 100 kW	8 minutes
Niveau 2 – borne de 7 kW	De 1 à 3 heures
Niveau 1 – prise de courant	8 heures et plus

Les durées dans ce tableau sont fournies à titre indicatif seulement, pour un véhicule entièrement électrique. Elles ne s'appliquent pas aux véhicules hybrides rechargeables, qui ont un mode de fonctionnement différent.

Source : Hydro-Québec
https://www.hydroquebec.com/electrification-transport/voitures-electriques/recharge.html

ANNEXE II - Pénalités et autres frais
(Article 14)

L'Abonné s'engage à payer à la Ville, en cas de non-respect de l'une ou l'autre des dispositions du Contrat pour lesquelles une pénalité est prévue ci-après, la somme indiquée.

1. Frais généraux

Abandon de Véhicule et/ou enlisement	Frais de l'assistance routière + Frais réels d'intervention + Valeur de la perte d'usage du Véhicule
Panne sèche / Batterie à plat	Frais de l'assistance routière + Frais réels d'intervention + Valeur de la perte d'usage du Véhicule
Carte d'usager (carte SAUVéR) perdue	Frais de remplacement
Puce ou carte de borne de recharge perdue	Frais de remplacement
Contravention	Frais de la contravention
Nettoyage	Frais de nettoyage + Frais réels d'intervention
Retour avec une autonomie résiduelle insuffisante (moins de 15 km)	Frais réels d'intervention+ Valeur de la perte d'usage du Véhicule
Remorquage / crevaison	Frais de remorquage + Frais de réparation + Frais réels d'intervention + Valeur de la perte d'usage du Véhicule
Stationnement dans un endroit prohibé	Frais de remorquage + Frais réels d'intervention + Valeur de la perte d'usage du Véhicule
Utilisation d'une carte du réseau de recharge Circuit électrique ou Flo appartenant à la Ville	Frais de recharge facturés à la Ville
Pour toute autre intervention	Frais réels d'intervention

2. Frais spécifiques

Utilisation au-delà de la période réservée / Utilisation d'un Véhicule sans réservation Toute prolongation de plus de 5 minutes au-delà de l'heure prévue de retour et pour laquelle aucune réservation n'a été effectuée est assimilable à une « utilisation d'un Véhicule sans réservation ».	Valeur de la perte d'usage du Véhicule

3. <u>Frais administratifs</u>

<u>Des frais de 15 % s'ajoutent à toute pénalité mentionnée à la présente annexe.</u>

4. Frais réels d'intervention

Les frais réels d'intervention comprennent les frais de déplacement de tout employé ou prestataire de service appelé à intervenir ainsi que son salaire horaire additionné des avantages sociaux ou du taux horaire réellement facturé à la Ville.